

Affaire suivie par :  
Jean-Michel BASSET  
Tél : 04 77 81 41 67  
Mél : jean-michel.basset@ac-lyon.fr

Saint-Etienne, le 10 octobre 2024.

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et  
instituteurs.

**Objet : Allègement de service et affectation sur les emplois de postes adaptés de courte et longue durée (PACD-PALD) à la rentrée scolaire 2025**

Références : Articles R911-12 à R911-30 du code de l'éducation

Je souhaite appeler votre attention sur la mise en place d'une nouvelle campagne de recensement des besoins d'allègement de services ou d'affectation sur des postes adaptés.

Il convient de rappeler que tout professeur des écoles ou instituteur confronté à une altération de son état de santé peut solliciter un aménagement de son poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, dans les conditions prévues aux articles pré cités.

L'objectif poursuivi est d'aider au maintien en activité ou d'accompagner dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

Il existe différents dispositifs d'aménagement :

### **1. Allègement du service d'enseignement**

L'objectif de l'allègement de service est de permettre le maintien en activité en classe. L'allègement de service constitue une réponse possible à des situations liées à des difficultés médicales. Il vise le maintien dans l'emploi.

L'allègement de service est attribué au titre de l'année scolaire, dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant qui en bénéficie.

Un allègement de service pourra être envisagé, après étude des modalités d'aménagement du poste de travail, au regard de la situation des personnels concernés dans la limite des moyens disponibles. Les services de prévention sont consultés sur l'opportunité des mesures d'aménagement sollicitées et les décisions sont arrêtées à l'issue.

L'allègement de service est annuel et n'est pas assimilable à une décharge. Il peut comprendre une autre activité que l'enseignement face à élèves, construite avec l'enseignant par rapport au contexte médical et social.

Il peut être attribué à un agent exerçant ses fonctions à temps partiel, mais il ne se cumule jamais avec un temps partiel thérapeutique.

Les agents sont donc invités à contacter, avant le dépôt de leur dossier, le service de médecine du travail [ce.ia42-medper@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-medper@ac-lyon.fr) et le service social des personnels [ce.ia42-ass@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-ass@ac-lyon.fr)

## **Examen du dossier**

A l'issue de l'instruction du dossier, une commission départementale priorise les dossiers au regard des éléments communiqués et des moyens à disposition. Une décision est prise au niveau académique.

## **Constitution et dépôt des dossiers :**

Les personnels qui souhaitent déposer un dossier le feront en formulant une demande sur l'application Colibris (lien connexion) avant le 18 décembre 2024.

### **2. Poste adapté de courte durée (PACD) ou poste adapté de longue durée (PALD)**

L'affectation sur un poste adapté est destinée à permettre aux personnels enseignants de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut ou de préparer une réorientation professionnelle.

Ils s'adressent à tout professeur des écoles ou instituteur dont l'état de santé est consolidé.

L'affectation sur un PACD est prononcée pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable dans la limite de 3 ans. Le renouvellement n'est pas automatique. Une nouvelle analyse est réalisée chaque année au regard des dotations du département et des dossiers prioritaires. L'affectation de l'agent et sa mission peuvent être revues en cours de PACD.

L'octroi du PALD est prononcé pour une durée de 4 ans et peut être renouvelé sans limite.

Les services de prévention proposent des activités professionnelles qui peuvent être revues en cours de PALD.

Les modalités de travail durant le PALD ou le PACD seront arrêtées chaque année par convention avec l'enseignant.

Chaque agent affecté sur un PACD-PALD est suivi par un référent désigné au sein des services de prévention (service de médecine du travail et service social) qui rencontre l'agent bénéficiaire afin de construire l'activité professionnelle.

L'attribution d'un PACD-PALD peut avoir un impact sur le traitement de l'agent (perte des indemnités liées à l'exercice de fonctions spécifiques) et entraîne la perte de son poste.

Les agents sont donc invités à contacter, avant le dépôt de leur dossier, le service de médecine du travail [ce.ia42-medper@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-medper@ac-lyon.fr) et le service social des personnels [ce.ia42-ass@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-ass@ac-lyon.fr).

Dans la mesure où ces emplois ont vocation à permettre une reprise d'activité professionnelle de tout ordre et mobilisant tout type de compétences, des éléments relatifs aux compétences professionnelles acquises sont à joindre au dossier pour aider à construire le contenu du poste adapté.

## **Examen du dossier**

A l'issue de l'instruction du dossier, une commission départementale priorise les dossiers au regard des éléments communiqués et des moyens à disposition. Une décision est prise au niveau académique.

## **Constitution et dépôt des dossiers :**

Les personnels qui souhaitent déposer un dossier le feront en formulant une demande sur l'application Colibris (lien connexion : [https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden\\_42-demande-de-poste-adapte/](https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden_42-demande-de-poste-adapte/)) avant le 18 décembre 2024.

Les services de la division des personnels restent à votre disposition pour tout autre renseignement.



Thierry DICKELÉ